

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Opération : Création de douches dans les salles de bains dans les chambres, remplacement des appels, rafraichissement de l'unité.

Client : ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (APHP)

Adresse des travaux : 54 rue Pascal
75013 PARIS

Aff. N° : C-CNLG-2026-30-297262

Opération de catégorie : Niveau 2

CSPS : Julien SKENA

Mail : julien.skena@btp-consultants.fr

Mobile : +33630495651

Agence : Agence Paris Est

Le Central II

460, La Courtine

93194 NOISY LE GRAND CEDEX

Fixe : +33155851640

Créé le : 29/05/2026



Indice	Date	Modifications apportées	Nom du RM	Phase
0	29/05/2026		Julien SKENA	Conception

Sommaire

Renseignements administratif	3
1. Description sommaire de l'opération	3
2. Planning prévisionnel	3
3. Catégorie de l'opération	3
4. Coordonnées des intervenants	3
Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS	4
1. Particularités de l'opération	4
2. Polluants	5
3. PIC	8
4. Réseaux	9
5. Installations de chantier	12
6. Circulations piétons et véhicules	16
7. Stockage	18
8. Évacuation des déchets et matériaux	18
9. Protections Collectives	19
10. Spécificités complémentaires	20
11. Secours	22
Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent	24
1. Autorité et moyens donnés au CSPS	24
2. Modalités d'interventions	24
3. VIC - P.P.S.P.S.	25
4. Accueil sur site et formation	26
5. Modalités de coopération	27
6. Enchaînement des tâches	29
7. Travaux superposés	29
8. Visite et courrier des Organismes	29
9. Non-respect du Code du Travail	29

Renseignements d'ordre administratif

1. Description sommaire de l'opération

Mission CSPS dans le cadre du marché à bon de commande n 2022021DTV2185 Honoraires CSPS selon marché AP-HP :

Accord-cadre à bons de commande – Bordereau de prix :

Phase conception : 0,13 % du montant de travaux, soit montants travaux : 650 000 € = 845€ HT.

Phase réalisation : 0,39 % du montant de travaux, soit montants travaux 650 000 € = 2535€ HT.

Vacations de CSPS complémentaire pour la période, soit 168€ HT la vacation.

Soit 14 vacations = 2352€ HT.

Total honoraire = 5732 € HT

Hôpital BROCA

54 rue Pascal, 75013 PARIS

R+5

Secteur : Unité EST

Objet des travaux : création de douches dans les salles de bains dans les chambres, remplacement des appels,

Durée estimée des travaux : 7 mois.

Début des travaux : juillet 2026

2. Planning prévisionnel

- Délai prévisionnel : 7 mois

- Démarrage prévisionnel : 06/07/2026

- Effectif prévisionnel : -

3. Catégorie de l'opération

L'opération est classée en catégorie 2

5. Coordonnées des intervenants

Qualité	Sociétés	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Maitre d'Ouvrage	ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (APHP)	-	Leo LEMERAY	+33622856463 leo.lemeray@aphp.fr

Qualité	Organismes	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Conseiller en prévention	OPPBTP - AGENCE ÎLE-DE- FRANCE	25, avenue du Général Leclerc 92100 - Boulogne- Billancourt	Vivien BASSARD	+33620075544 vivien.bassard@oppbtp.fr
Contrôleur du travail	DRIEETS 75 UC13	21-23 rue Miollis 75015 - PARIS	Mourad ABDELGHANI	drieets-idf- ud75.uc13@drieets.gouv.fr
Contrôleur de Sécurité	CRAMIF 75	17-19, Avenue de Flandre 75019 - PARIS	M/ MME	prevention75.cramif@assurance- maladie.fr

Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS

1. Particularités de l'opération

Contraintes spécifiques

Interdictions : aucun stockage hors emprise
Servitudes : depuis l'entrée de l'hôpital Broca
Contraintes techniques : site en milieu occupé

Permis feu

PC sécurité : à l'accueil du site (RDC)
Téléphone : à préciser dans le plan de prévention
Accès par : depuis l'entrée de l'hôpital

Interactions sur le site

Particularités :

Parties occupées : toutes les parties sont occupées hormis les travaux se déroulant au R+5 qui seront obligatoirement clos et indépendants.

Généralités :

Le chantier se déroulera en milieu occupé.

Dans l'exécution des travaux, chaque entreprise devra se conformer aux dispositions arrêtées par le Chef d'établissement lors de l'inspection commune.

Les entreprises détailleront dans leurs PPSPS les dispositions prises pour empêcher que les occupants ou le public aient accès à une partie quelconque du chantier : toitures, échafaudages, installations électriques provisoires, trémies, caves, ainsi qu'aux matériels et matériaux.

Chaque entreprise devra s'assurer du respect quotidien des dispositions adoptées.

Les matériaux et l'outillage ne devront gêner en aucune façon la libre circulation des personnes sur le domaine public ou dans les circulations et parties communes.

Afin d'éviter toute intrusion, les portes d'accès sur rues, les portes secondaires et celles des locaux communs seront maintenues fermées en permanence.

En phases livraisons/évacuations, ces accès devront rester sous la surveillance permanente d'un représentant de l'entreprise.

Les parties communes empruntées seront nettoyées quotidiennement.

Tous les accès, et notamment les issues de secours, devront être maintenus opérationnels. Dans le cas contraire, la condamnation, même provisoire (montage/démontage) devra avoir été validée par le Chef d'établissement.

2. Pollutants

Amiante

Particularités :

AED GROUPE

Numéro de dossier : APHP11_2_BRC_20230316_BROCA_R02.R06_SALLE.DE.BAIN_DAT

Norme employée : AFNOR NF X46-020 (version d'août 2017)

Date du repérage : 03/04/2023

Heure d'arrivée : 09 h 00

Date d'émission : 17/04/2023

AED GROUPE

Numéro de dossier : APHP11_2_BRC_20250904_X_R05.R06.EST_CHAMBRES_DAT

Norme employée : AFNOR NF X46-020 (version d'août 2017)

Date du repérage : 08/09/2025

Heure d'arrivée : 13 h 30

Date d'émission : 18/09/2025

À la conclusion des rapports de repérage amiante, tous travaux à réaliser sur les zones ou à proximité devront être faits sous-section 3 ou 4.



Généralités :

Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans les bâtiments, seront repérés par l'entreprise en charge des travaux, y compris curage dans les volumes concernés, au moyen d'une étiquette adhésive réalisée sur le modèle ci-contre ou au moyen d'un marquage à la bombe de peinture avec identification par le symbole (A).

L'entreprise en charge des travaux devra assurer le remplacement, autant que nécessaire, de ces étiquettes, en cas de décolllement ou de disparition, et la mise à jour du marquage et de l'identification à l'avancement des travaux de curage.

L'entreprise en charge des travaux établira un plan de retrait qui détaillera, niveau par niveau, les installations de chantier.

Les éventuels travaux en sous-section 4 feront l'objet d'une note méthodologique détaillée.

L'alimentation en eau des sas et de la base vie d'approche sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux effectuera l'alimentation électrique de ses installations de façon séparée, depuis le coffret mis à disposition par l'entreprise en charge de l'alimentation électrique de chantier.

Cette installation sera secourue; la mise en œuvre d'un groupe autonome de puissance adaptée est à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux implantera ses déprimogènes de façon à minimiser les nuisances sonores vis-à-vis des autres intervenants, comme vis-à-vis des tiers (passants, voisinage).

Dans le cas où des personnels autres que ceux de l'entreprise en charge des travaux seraient amenés à intervenir ou circuler à proximité de ces déprimogènes, l'entreprise en charge des travaux devrait prévoir la mise en œuvre de bâches ou de cloisons acoustiques, abaissant le niveau de bruit à moins de 75 db mesurés à 1m de l'appareil.

Les analyses environnementales type META seront réalisées par l'entreprise en charge des travaux, sur la base de relevés quotidiens, aux emplacements définis par la stratégie d'échantillonnage réalisée par le laboratoire de l'entreprise. Cette stratégie d'échantillonnage, qui est intégrée au PRC, sera soumise à avis de la maîtrise d'œuvre.

Les mesures de restitution 1 (mesures de « fin de chantier amiante ») seront établies par l'entreprise en charge des travaux.

Une mesure de restitution après déconfinement sera réalisée par le Maître d'Ouvrage, avant poursuite des travaux.

Les mesures de restitution 2, avant restitution des locaux aux occupants, sont à la charge du Maître d'Ouvrage, en application du Code de la Santé Publique.

Les contrôles visuels sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Ils seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec l'entreprise en charge des travaux, dates proposées au Maître d'Œuvre au moins 15 jours avant intervention du contrôleur visuel.

Plomb

Particularités :

Diagnostic établi par : en attente des diagnostics

Le

Synthèse du diagnostic :

Dispositions retenues :

Généralités :

Tous les matériaux revêtus de peinture au plomb présents dans le bâtiment seront repérés par la pose d'étiquettes adhésives indiquant la présence de plomb.

Elles seront remplacées, autant que nécessaire, en cas de décollement ou disparition.

Les peintures mises à jour après démolition de contre-cloisons, habillages, etc., seront également repérées.

Les analyses d'empoussièrement surfacique sur les sols avant travaux seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Un test sera réalisé dans chacun des locaux désignés par le Maître d'Œuvre.

Les analyses d'empoussièrement surfacique sur les sols après travaux d'enlèvement des peintures et poussières contenant du plomb, seront à la charge de l'entreprise ayant effectué les travaux.

Le nettoyage des zones confinées par aspirateurs à filtration absolue, après opérations de déplombage, sera à la charge de l'entreprise en charge des travaux. Il en sera de même pour tous les matériels et équipements situés dans les zones confinées.

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, le code du travail prévoit pour le plomb et ses composés une VLEP de 0,1 mg/m³ maximum sur 8 heures.

En terme de prévention l'employeur doit bien sûr mettre à disposition de ses salariés des moyens de protections collectives et individuelles (EPI) et cela même si les mesures indiquent une valeur inférieure à 0.1mg/m³ car le niveau d'exposition des salariés doit être le plus bas possible.

Les travaux ne seront considérés comme étant achevés que lorsque la concentration en plomb dans les poussières relevées aux sols sera de 0 µg/m² (Code du travail). Il appartiendra à l'entreprise de démontrer l'impossibilité d'atteindre ce seuil, le cas échéant.

Préalablement à toute intervention, l'entreprise en charge des travaux évaluera les risques liés aux activités impliquant les peintures contenant du plomb, puis établira une méthodologie détaillant son mode opératoire et les mesures de prévention associées, pour l'enlèvement des peintures contenant du plomb / la déconstruction des éléments revêtus de peintures contenant du plomb / la démolition des constructions.

Cette méthodologie sera conforme aux dispositions de l'ED 6374, édition 2020, et sera détaillée dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise, qui devra être transmis à l'Inspecteur du Travail ainsi qu'aux services prévention de la CRAM et de l'OPPBTP.

Chaque entreprise en charge des travaux sur les peintures contenant du plomb vérifiera, à proximité des confinements et de la sortie de sas, par des campagnes d'analyse de l'air, qu'elle n'expose pas les intervenants et les tiers à un risque CMR.

Les chantiers tests, avec mise en place de confinements, sas, pédiluves, etc....ainsi que les prélèvements d'air sur opérateur (mesure de la VLEP, mesure de la VME), seront à la charge de l'entreprise attributaire des travaux.

L'entreprise en charge des travaux devra fournir notamment :

- Le détail de mise en œuvre des plaques de BA 10/13 (préparation des supports) des zones à encoffrer ;
- Le confinement total des zones à traiter (plan de confinement à établir pour chaque zone concernée). Ce confinement sera constitué de plaques de CP ou BA 13 jointives et étanches à l'air;
- La protection des sols, et notamment des planchers bois ;
- La mise en œuvre de déprimogènes...
- L'installation des sas à 3 compartiments, vestiaires doubles, douches, pédiluves, poubelles, etc. ;
- La mise en œuvre des EPI adaptés (ventilation assistée obligatoire, combinaisons intégrales, bottes) ;
- La mise en big-bags à fermeture étanche ;
- L'évacuation en décharge de classe appropriée ;
- La récupération des eaux de lavage chargée en poussières de plomb.

L'enlèvement des peintures au plomb (parois murales, menuiseries et châssis maintenus en place, ouvrants conservés) sera réalisé par un décapant du type BIOSMART de chez PROTECORE (ou équivalent).

L'entreprise en charge des travaux veillera à ce que :

- Les personnels affectés aux opérations les exposant aux poussières issues de peinture au plomb aient reçus une formation à la sécurité adaptée à ce type de travaux. Cette formation aura été validée par une attestation, qui sera tenue à disposition des organismes de prévention et de contrôle ;

- Les personnels soient suivis médicalement (prise de sang notamment), avant et après intervention.

Les tests de lixiviation seront à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

3. PIC

Plans de phasage

Entreprise titulaire du lot : installation de chantier

Phasage initial en date du : à préciser

Mise à jour le : avant démarrage travaux

Plans d'installation de chantier

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot concerné

Entreprise titulaire du lot : installation de chantier

En phase de : avant démarrage des travaux

Généralités :

Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux sur site, les plans d'installations de chantier seront présentés au CSPS.

Le Plan d'installation de chantier précisera, pour chaque phase principale de travaux (désamiantage/démolition – terrassement – à l'arrivée des engins de levage – au départ des engins de levage, etc...) :

- Le tracé des clôtures de chantier, avec implantation des accès véhicules et piétons;
- L'emplacement des réseaux extérieurs à l'emprise des clôtures de chantier, repérés dans un plan de synthèse, intégrant les informations obtenues dans les retours de DICT ;
- L'implantation des réseaux aériens et enterrés, fosses et regards, dans l'emprise des clôtures de chantier ;
- L'emprise des chantiers en cours dans le périmètre impacté par le démarrage de l'opération ;
- L'organisation du trafic piéton, véhicules et engins, autour du chantier, avec indication précise des déviations obligatoires, zébras, panneauage, feux tricolores, etc. et toutes modifications apportées à la situation existante avant travaux ;
- L'implantation de l'éventuel bureau des agents de trafic ;
- Le principe de circulations piétonnes, véhicules et engins, intérieures au chantier, ainsi que leurs limites d'emploi (résistance, gabarits, pentes, etc.) ;
- L'implantation éventuelle d'un parking pour véhicules ;
- Les zones tampon de stationnement ;
- L'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets ;
- L'implantation des zones de livraison et de déchargement ;
- L'implantation des zones de stockage ;
- L'aire de lavage – aire de nettoyage des roues de véhicules ;
- L'implantation de l'armoire électrique générale du chantier ;
- L'implantation du compteur de gaz de ville existant ;
- L'implantation de la vanne de coupure générale de l'alimentation en eau ;
- L'implantation des zones de cantonnements ;
- L'implantation des zones de préfabrication éventuelles ;
- L'implantation des appareils de levage, avec dates d'installation et de repliement ;
- L'implantation des ascenseurs de chantier, avec dates d'installation et de repliement ;
- L'implantation des recettes ;
- L'implantation des échafaudages de pied.

Ces plans à jour seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ce plan.

4. Réseaux

Consignations

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : service technique de l'établissement en présence des entreprises concernées.

Réseaux consignés : à préciser lors des réunions de chantier et sur le PIC

Chargé de consignation : à préciser par le service technique de l'établissement

Réseaux actifs et repérés comme tels : à préciser par le service technique de l'établissement

Les déconsignations seront réalisées systématiquement en présence des entreprises.

Généralités :

Toutes les installations maintenues actives (réseaux sous tension, canalisations sous pression, etc...) seront repérées par mise en œuvre d'un fourreautage de couleur rouge, avec étiquetage informant de la nature du réseau et du danger.

En limite de parcelle, les canalisations de gaz seront séparées physiquement du réseau public maintenu sous pression.

Un marquage ou un piquetage au sol permettra, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux.

Avant démarrage de tous travaux, un chargé de consignation sera désigné nommément dans le PPSPS de l'entreprise.

La déconsignation éventuelle des réseaux ne pourra être réalisée que par le chargé de consignation.

Avant chaque phase de travaux, l'ensemble des installations électriques, fluides et gaz situées dans l'emprise des interventions devront avoir été consignées par le chargé de consignation.

Chaque consignation/déconsignation de réseaux sera portée au registre de sécurité de l'entreprise, et signifiée à la Maîtrise d'œuvre.

Électricité de chantier de base

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : par le service technique de l'établissement

Emplacement de l'armoire principale : à préciser par le service technique de l'établissement

Généralités :

L'armoire générale de chantier sera installée à proximité du point de livraison existant, désigné par le Maître d'Œuvre.

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement séparé de l'armoire au pied de chaque grue et des phares d'éclairage sur mât;
- Le branchement séparé des engins de levage ;
- Le branchement séparé des cantonnements, des bureaux de chantier et du bureau de trafic ;
- Le branchement du digicode/lecteur de badge/du lecteur biométrique contrôlant l'accès piéton au chantier
- L'éclairage de signalisation de la clôture de chantier ;
- L'éclairage de sécurité dans l'emprise chantier : aire de livraison, pistes pour véhicules de chantier, et blocs autonomes d'éclairage de secours (BAES) dans les circulations verticales et horizontales, à l'intérieur des bâtiments.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA) / par une personne qualifiée de l'entreprise répondant aux critères définis par l'arrêté du 22 décembre 2011 (pour les opérations de 3° catégorie, dont la puissance n'excède pas 100 KVA).

Électricité complémentaire

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ÉLECTRICITÉ CFO CFA

Type de coffrets et répartition : à préciser dans le PPSPS

Généralités :

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement et la fourniture des coffrets électriques nécessaires aux besoins du chantier, (compris désamiantage, chauffage en phase chantier notamment), ainsi que les réseaux de distribution. Les coffrets seront montés piètement métal, 3P+N+T, IP 65, et comporteront à minima 4PC 16 A et 2 PC 32 A. Prévoir une armoire par maison individuelle.
- L'installation d'éclairage de toutes les circulations piétonnes horizontales et verticales du chantier (accès aux bungalows et tous cheminements extérieurs) par luminaires IP 44 fixés à plus de deux mètres des sols, y compris sur échafaudages, sapines, cabines d'ascenseurs de chantier, etc...si nécessaire.
- L'établissement d'un plan des installations électriques de chantier pour chaque niveau, faisant figurer l'implantation des coffrets de chantier, l'implantation des luminaires, etc...avec leurs caractéristiques.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA) (une personne qualifiée de l'entreprise répondant aux critères définis par l'arrêté du 22 décembre 2011, pour les opérations de 3° catégorie, dont la puissance n'excède pas 100 KVA).

Installation existante

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : par le service technique de l'établissement

Locaux ou équipements concernés : à préciser par le service technique de l'établissement et sur le PIC

Généralités :

Avant toute utilisation de l'installation électrique existante, celle-ci fera l'objet d'une vérification, notamment en termes de mise à la terre et de protection différentielle.

Une vérification initiale devra également être réalisée sur l'alimentation électrique de l'ascenseur existant et maintenu en fonction, depuis l'armoire générale jusqu'au tableau électrique de l'ascenseur.

Eau potable de chantier de base

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : par le service technique de l'établissement

Emplacement de la vanne d'arrêt générale : à préciser par le service technique de l'établissement et sur le PIC

Généralités :

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire de chantier alimentera en eau potable les cantonnements, les points de puisage nécessaires à la réalisation des travaux des lots terrassement et gros-œuvre, de l'aire de nettoyage des bennes et podiums, de la centrale à béton, ainsi que l'aire de lavage/de nettoyage des roues de véhicules.

Cette installation comprendra toutes les vannes de coupure, dérivations nécessaires, ainsi que les éventuelles tranchées, saignées et protections nécessaires au passage du réseau, le comptage et le sous-comptage éventuel, la mise hors gel des réseaux (cordon chauffant obligatoire vers les cantonnements et réseaux de distribution principaux), etc.

Téléphone de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : Chaque chef de chantier de chaque lot

Emplacement : à proximité des postes de travail (téléphone mobile en parfait état de fonctionnement)

Généralités :

Conformément à la recommandation de l'OPPBT, les matériels mis en place dans le cadre de l'installation du bureau de chantier seront raccordés à une ligne de téléphonie fixe, permettant également le raccordement internet des terminaux. Prévoir à minima 2 RJ 45 et 3 PC en 220V par poste de travail.

Un téléphone portable en parfait état de marche (batterie chargée) sera en permanence tenu à disposition de tous les intervenants dans le bureau de chantier.

Un essai émission/réception permettra de vérifier la présence effective de réseau autour du bureau de chantier. Cet essai devra être consigné dans le registre de sécurité.

A défaut de réseau stable le Maître d'œuvre et le CSPS conviendront de la conduite à tenir, et en informeront l'ensemble des personnels sur site. Cette passation de consignes sera portée au CR de réunion de chantier ; chacun des personnels concernés devra émarger sur sa fiche d'accueil (ou toute autre support équivalent) de l'Entreprise.

La liste des numéros d'appel d'urgence sera affichée dans les cantonnements et bureaux, près du/des poste(s) téléphonique(s),

A leur arrivée sur site, les chefs de chantier et chefs d'équipes de toutes les entreprises enregistreront, dans leurs téléphones portables, les numéros d'urgence, pompiers, police, ainsi que le numéro du portable du conducteur de travaux, du bureau de chantier, etc.

5. Installations de chantier

Clôtures de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : installation de chantier

En limite de l'emprise : emplacements à préciser sur le PIC

À l'intérieur de l'emprise : balisage et limite de chantier en dur clos et indépendant.

Généralités :

La prestation comprendra la mise en œuvre, dès que nécessaire :

- de la plateforme de protection des sols existants, hors limites de la parcelle, (béton/polyane, dalles caoutchouc à emboitement, etc.), avec préservation de l'écoulement des eaux ;
- de GBA (séparation du trafic piétons et véhicules dans l'emprise comme hors emprise) ;
- de tunnels pour piétons ;
- de feux de signalisation,
- de marquages au sol,
- de panneaux de signalisation routière ;
- des clôtures de chantier délimitant l'emprise ;
- de portails, tourniquets et portillon d'accès ;
- d'éléments de clôtures intérieurs à l'emprise, pour matérialisation des circulations piétonnes sécurisées.

Les installations provisoires ci-dessus seront évacuées en fin de travaux, afin de restituer le domaine public en l'état porté au constat réalisé avant démarrage des travaux.

En phase démolition, les clôtures de chantier délimitant l'emprise seront constituées par des éléments semi-grillagés amovibles sur lests, conformes aux arrêtés municipaux, d'une hauteur de 2 mètres minimum, avec menottage et jambes de force. Elles seront maintenues en place jusqu'à l'arrivée du lot...

En phase terrassement, les clôtures de chantier délimitant l'emprise seront constituées par des éléments semi-grillagés amovibles sur lests, conformes aux arrêtés municipaux, d'une hauteur de 2 mètres minimum, avec menottage et jambes de force.

Dès l'arrivée de la grue, les clôtures de chantier délimitant l'emprise seront constituées par des éléments opaques (bardage, par exemple), conformes aux arrêtés municipaux, d'une hauteur de 2 mètres minimum, fixés sur ossatures assujetties aux sols, compris jambes de force.

Les clôtures de chantier intérieures à l'emprise seront constituées par des éléments grillagés amovibles sur lests, d'une hauteur de 2 mètres minimum.

L'ensemble des éléments ci-dessus, ainsi que tout panneau de chantier, devra être stable aux vents force 9 sur l'échelle de Beaufort (fort coup de vent). Le bureau d'études de l'entreprise devra justifier par le calcul les dispositions adoptées en termes de tenue des supports (poteaux, lisses), de fixation du bardage et de contreventement.

Accès piétons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : par le service technique de l'établissement

Accès à l'emprise par l'entrée de l'établissement

Généralités :

Les accès au chantier seront clairement interdits aux tiers, par mise en place d'un accès dédié, accompagné de panneaux interdisant l'accès au public.

Un badge nominatif, avec photo, sera établi avant toute intervention sur site. Ce badge permettra d'actionner le tourniquet placé à l'entrée des piétons sur le chantier.

En complément, un lecteur biométrique sera installé au niveau du lecteur de badge.

Ce badge devra être détenu par chacun des personnels intervenant sur site, et présenté sur simple demande de la Maîtrise d'Œuvre et du CSPS.

Les personnels salariés des entreprises présentes sur site seront tenus de détenir sur eux leur Carte d'Identification Professionnelle des Salariés du Bâtiment et des Travaux Publics, afin d'en permettre le contrôle par les agents de contrôle compétents.

Tout intervenant sans Carte Professionnelle pourra être exclu de l'opération, par le représentant du MOE ou du MOA, jusqu'à régularisation de sa situation.

Le registre unique du personnel de chaque entreprise sera mis à jour quotidiennement et sera disponible sur site.

Cantonnements

Particularités :

Mis à disposition par le MO

Capacité d'accueil : nombre de vestiaires : à préciser

Installés dans les existants, accès depuis : à préciser

Installés dans les bungalows, situés : à préciser

Installés dans des unités autonomes, situées : à préciser

Généralités :

Les cantonnements seront implantés de telle sorte que leur accès soit possible sans avoir à traverser des zones en travaux.

Ils comporteront une partie sanitaires, une partie réfectoire, et une partie vestiaires :

Ces cantonnements seront installés dans des unités préfabriquées, type bungalows.

- dans des roulottes autonomes, permettant d'accueillir chacune 4/6 personnes ;
- dans une partie des locaux existants, dans l'emprise ;
- dans des locaux existants, hors emprise ;
- dans une partie des locaux ayant fait l'objet des travaux, après réception partielle.

* SANITAIRES

Conformément aux recommandations de la NT 27 de la CRAMIF, ils seront équipés d'un WC, d'un urinoir pour 16/20 personnes, d'une douche pour 8 personnes devant utiliser cet équipement, ainsi que d'un lavabo pour 5 personnes, et seront mis à la disposition de tous les intervenants jusqu'à fin des travaux.

Les douches seront directement accessibles depuis la partie vestiaires, sans avoir à passer par un couloir.

Un sanitaire dédié sera mis à disposition du personnel féminin.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les locaux seront chauffés.

Ils disposeront en permanence de papier hygiénique, essuie-mains, savons, etc.

Des cabines de toilette autonomes, comprenant WC à la turque et lave mains, seront installées en complément, à proximité des pistes de chantier, de telle sorte qu'un compagnon n'ait pas à parcourir plus de 50 mètres depuis le pied du bâtiment dans lequel il intervient. Elles feront l'objet de vidanges et nettoyages hebdomadaires.

* REFECTOIRES

Les réfectoires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

Ils seront chauffés et climatisés.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les tables, chaises, four à micro-ondes, réfrigérateurs et éviers, poubelles, etc...seront mis à la disposition de tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

* VESTIAIRES

Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération. Les armoires vestiaires mises à disposition de tous les intervenants seront à double compartiment et tablette, avec ventilation haute et basse, condamnation par morillon porte-cadenas.

Ou

Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de 1,90 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération. Conformément à la recommandation de la CRAMIF/CARSAT, les armoires vestiaires mises à disposition de tous les intervenants seront du type séchantes (source de chaleur intégrée, et évacuation de l'air humide vers l'extérieur par extraction), à double compartiment avec range-casque et range-bottes, condamnation par morillon porte-cadenas.

Un local vestiaire séparé sera dédié au personnel féminin, en cas de besoin.

Ils seront chauffés et climatisés.

Des bancs seront installés en vis-à-vis des armoires.

Bureaux de chantier

Particularités :

Situé dans l'hôpital BROCA.

Généralités :

Ils comprendront, outre le nombre de pièces nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des entreprises, compris sous-traitants, les bureaux nécessaires à la Maîtrise d'Œuvre, ainsi qu'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins un représentant de chaque entreprise, compris sous-traitants.

L'ensemble sera meublé (chaise, bureaux, armoires, etc...), ventilé, éclairé, chauffé et climatisé.

Le matériel de communication (téléphone, écran plat, liaison internet) et de reproduction (photocopieur/scan) nécessaire au bon fonctionnement du chantier sera installé, et mis à disposition de tous les intervenants.

Protections contre l'incendie

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : PC sécurité de l'établissement et permis feu journalier à réaliser pour tous travaux par point chaud
Emplacement des extincteurs : à proximité des postes de travail

Généralités :

Un permis feu journalier devra être obtenu auprès du PC sécurité

La prestation consistera à placer (et à remplacer au besoin) un extincteur par cage d'escalier, ainsi qu'à proximité des locaux à risque (armoires électriques, etc...).

La prestation consistera à placer des extincteurs, accessibles pendant les heures d'ouverture du chantier, en nombre suffisant et de type adapté aux risques rencontrés, dans un local ou placard dédié des bureaux dans les cantonnements. Le personnel sera informé de leur emplacement et formé à leur maniement.

Ces extincteurs devront avoir fait l'objet d'une vérification périodique de moins d'un an.

Les travaux par points chauds devront cesser deux heures avant le départ des opérateurs (que ce soit pour une pause-déjeuner, ou le soir).

Le soir, ces derniers procéderont, juste avant de quitter le chantier, à une inspection des travaux interrompus deux heures auparavant.

Chaque entreprise utilisatrice de produits inflammables devra le mentionner dans son Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au PPSPS).

Chaque entreprise qui effectuera des travaux par points chauds devra approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs adaptés à la nature des travaux réalisés.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par chaque entreprise.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier.

Nettoyage des cantonnements

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : Chaque entreprise
Périodicité : quotidiennement

Généralités :

Pendant toute la durée du chantier, une campagne de nettoyage des bureaux de chantier, des sanitaires, des vestiaires et des réfectoires sera organisée quotidiennement.

Sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra faire procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage ou au remplacement de parties d'installations défectueuses par une entreprise présente sur le chantier ou extérieure à l'opération.

Nettoyage du chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : Chaque entreprise
Périodicité : quotidiennement

Généralités :

Les gravais, déchets et décombres seront évacués jusqu'aux points de regroupement convenus, puis chargés dans la benne appropriée.

Les bennes à gravats nécessaires au tri sélectif seront mises à la disposition de tous les corps d'état, pendant toute la durée du chantier.

Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, ou à périodicité fixe, sans jamais que ces bennes ne débordent.

En phase Gros-Œuvre, pour chacune des grues du chantier, des bennes autovid seront mises à disposition des compagnons sur les planchers en cours de coffrage.

En cas de manquement, et sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra :

- Affecter à chaque entreprise sur site une zone précise du chantier à nettoyer quotidiennement ;
- Ordonner le nettoyage général du chantier, par une entreprise extérieure au chantier, autant de fois que nécessaire.

6. Circulations piétons et véhicules

Ouverture/fermeture du chantier

Entreprise titulaire du lot : chaque entreprise
Qui ouvre, qui ferme : chaque entreprise
Horaires : 08h00 17h00
Procédure pour heures supplémentaires : à préciser
Travaux le samedi : oui selon l'accord du MO
Travaux le Dimanche : à préciser

Ascenseurs – lifts de chantier

Particularités :

Mis à disposition par l'hôpital

Ascenseur existant : Protégé en entretien par les entreprises utilisatrices

Préciser son emplacement sur le PIC

Ascenseur à code pour la descente (code dans CR de chantier)

Généralités :

Conformément à la recommandation R 477 de l'INRS, un dispositif d'approvisionnement dans les étages, type lift/ascenseur de chantier sera installé en façade. Cet engin sera mis en commun, et utilisable par toutes les entreprises. Il sera déposé à la mise en service des ascenseurs définitifs.

La continuité du roulage des charges vers les ascenseurs de chantier (conteneurs, transpalettes, etc..) sera assurée depuis l'aire de livraison jusqu'aux postes de travail via une piste au revêtement compatible avec le roulage. Des rampes et des planchers provisoires échafaudés seront installés dès que nécessaire.

Les matériaux approvisionnés ou évacués seront obligatoirement transportés dans des conteneurs roulants, ou big-bags sur chariots ou transpalettes.

Un examen d'adéquation sera réalisé, en présence du CSPS, avec chacune des entreprises utilisatrices, avant montage. Cet examen prendra en compte la nature des travaux à réaliser, les spécificités de la façade, la distance à la façade, les charges (type et volume) à embarquer, les méthodes de chargement et déchargement, la hauteur à desservir, etc...

Si les balcons devaient être utilisés pour la distribution des charges en étage, ils seraient préalablement étayés.

Des panneaux fixes, ajourés ou non (tôle perforée, grillage à mailles rigide, CP, etc...) seront mis en œuvre à tous endroits nécessaires (emprise au niveau le plus bas, ouvertures sur le trajet de cabine, etc ...) pour isoler les parties en mouvement de la cabine, susceptibles de rentrer en contact accidentel avec un travailleur.

Un décaissé sera pratiqué au sol de façon à ce que l'accès depuis la plateforme se fasse de plain-pied.

La mise en œuvre de ce matériel sera vérifiée par un organisme agréé avant toute utilisation.

Un liftier assurera seul la conduite de l'engin.

Les personnels des entreprises utilisatrices seront formés à la conduite de l'engin.

7. Stockage

Aires de stockage - magasins

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : installation de chantier

Emplacement : à préciser sur le PIC

Généralités :

Le Coordonnateur SPS sera en charge de coordonner la délimitation et l'aménagement des zones de stockage désignées par la maîtrise d'Œuvre.

Les zones de stockage devront être adaptées, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux besoins de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

En aucun cas ces zones de stockage ne devront entraver la circulation des piétons comme celle des véhicules.

Chaque entreprise sera en charge d'organiser son stockage en conséquence (limitation des charges introduites, répartition des charges les plus lourdes près des porteurs), et de procéder au balisage comme à l'étalement provisoire éventuellement nécessaire.

Les zones de stockage devront permettre l'élingage et le désélingage de plain-pied.

La possibilité d'aménager des magasins à l'intérieur du bâtiment, à titre provisoire, pourra être autorisée par le Maître d'Œuvre, sous les conditions ci-dessous :

- Magasins clos et condamnés ;
- Aucun stockage de produits dangereux ;
- Nettoyage de chaque magasin par chaque attributaire ;
- Nettoyage ou protections des sols des circulations et parties communes (traces de gasoil, huile) ;

Réalisation par chaque entreprise des travaux nécessaires, ainsi que de la remise en l'état initial.

8. Évacuation des déchets et matériaux

Bennes de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : installation de chantier

Emplacement : à préciser sur le PIC

Généralités :

L'emplacement prévu pour les bennes devra figurer aux plans d'installation de chantier, sous grue(s) comme après départ de celle(s)-ci.

Les opérations de remplacement des bennes devront être entièrement effectuées dans l'emprise.

La manœuvre du porteur sera impérativement guidée par un représentant de l'entreprise ayant commandé le remplacement de la benne.

9. Protections Collectives

Protections contre le bruit

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : chaque entreprise

Emplacement : à préciser lors des réunions de chantier

Phasage, durée : les entreprises réalisant des travaux bruyants devront systématiquement se conformer au créneau horaire autorisé par l'établissement

Généralités :

En cas d'utilisation de matériels et engins générateurs de bruit (piquage, sciage, désamiantage), et notamment en milieu clos (phénomènes de résonnance), des bâches acoustiques seront obligatoirement mises en œuvre.

Sur simple demande du Coordonnateur SPS, chaque entreprise devra justifier que les niveaux sonores auxquels sont soumis les travailleurs (exposition quotidienne et pression de crête) la dispensent de :

- Réduire le bruit à la source ;
- Mettre en place des écrans ou bâches acoustiques ;
- Modifier l'organisation du travail ;
- Modifier l'implantation des sources de bruit ;
- Mettre en place des protecteurs auditifs individuels.

10. Spécificités complémentaires

Conditions de travail en cas de fortes chaleurs et canicule

Particularités :

Les mesures de prévention à mettre en place sur les chantiers en cas de canicule sont désormais strictement encadrées par la réglementation, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 mai 2025 (entrée en vigueur au 1er juillet 2025.)

Voici les principales mesures à appliquer, organisées autour des obligations générales et spécifiques au secteur du BTP :

- Organisation et aménagement du travail (modulation des horaires)
- Fournir au moins 3 litres d'eau fraîche par jour et par salarié
- Créer des zones de repos adaptées (réfectoire), fournir des ventilateurs
- Informer et former et surveiller l'état de santé des salariés (entre autres affichage)
- Actualiser le DUERP (employeurs BTP)

Généralités :

Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur renforçant les obligations des entreprises face aux fortes chaleurs (entrée en vigueur au 1er juillet 2025)

Ce décret impose plusieurs mesures de prévention à adapter aux situations de travail. Lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, l'employeur fait évoluer l'organisation du travail avec des mesures visant à adapter les horaires, suspendre les tâches pénibles aux heures les plus chaudes, mieux ajuster les périodes de repos. Les postes de travail devront être aménagés pour amortir les effets des rayonnements solaire et l'accumulation de chaleur, par des dispositifs filtrants ou occultants, de la ventilation ou de la brumisation. L'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs devra être augmentée autant qu'il est nécessaire. L'accès à l'eau devra être garanti, avec un minimum de trois litres par jour et par personne en l'absence d'eau courante.

Les employeurs devront fournir des équipements adaptés (vêtements respirants ou rafraîchissants, couvre-chefs, lunettes...) et accorder une attention particulière aux travailleurs vulnérables, notamment les femmes enceintes. L'information et la formation des salariés sur les signes de coup de chaleur et les gestes à adopter est également rendue obligatoire, tout comme la mise en place de protocoles de secours, notamment pour les personnes isolées. Enfin, dans les secteurs concernés, les plans de prévention (BTP, agriculture) devront intégrer ce risque. Ces obligations s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants, y compris agricoles.

Comme il fait souvent chaud l'été, les mesures de prévention existaient déjà. Mais les fortes chaleurs et les canicules ont tendance à devenir de plus en plus importantes... En ces périodes où les températures sont anormalement élevées par rapport aux normales saisonnières, le BTP doit s'organiser pour permettre la continuité de l'activité des travailleurs sur les chantiers.

Une vigilance collective devra être mise en place pour permettre une intervention rapide en cas de besoin. Être vigilant aux signes de coup de chaleur sur soi et sur les collègues.

L'employeur devra désigner une personne sur chantier formée aux premiers gestes de secours en cas de forte chaleur, le but étant de détecter et anticiper les premiers gestes de secours.

Un guide de l'OPPBTP apporte des conseils pour aider les entreprises à anticiper et à se préparer aux fortes chaleurs en prenant des dispositions adaptées au travail sur les chantiers, dans les bureaux, les ateliers ou les bases vie. Il décrit les effets des fortes chaleurs sur le corps humain et rappelle les signes à surveiller pour prévenir les risques de malaise liés à la chaleur. De nombreuses consignes ainsi que des solutions concrètes pour préserver la santé et améliorer les conditions de travail des salariés en cas de fortes chaleurs sont à retrouver dans ce guide.

Curage-déconstruction

Particularités :

Entreprise concernée par le lot : curage maçonnerie

Zones du chantier concernées : à préciser sur les plans de déconstructions

Généralités :

Avant début des travaux, l'entreprise en charge des travaux vérifiera :

- La conformité des diagnostics plomb et amiante « avant travaux » ;
- La solidité des planchers, escaliers, etc. ;
- La consignation effective de tous les réseaux ;
- L'absence de trémies ouvertes, abouts de planchers non protégés, etc. ;
- L'absence de particules de plomb dans les poussières aux sols (lingettes et analyses d'empoussièrement).

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des MPCA repérés et identifiés par étiquette ou marquage à la bombe de peinture.

Les locaux comportant des matériaux issus de la liste A, classés en niveau 3, seront interdits d'accès aux personnels ne pouvant justifier d'une formation adéquate.

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des matériaux repérés par la pose d'étiquettes indiquant la présence de peintures au plomb.

Avant toute dépose de garde-corps existants, des protections collectives provisoires seront mises en œuvre.

En cas de dégagement de poussières ou de fumées, des extracteurs d'air THE et des gaines évacuant les poussières en suspension dans l'air vers l'extérieur seront impérativement mis en œuvre par l'entreprise en charge des travaux.

En cas de besoin, des cheminements horizontaux provisoires seront réalisés sur chaque plancher, de façon à permettre la circulation sécurisée des intervenants.

Silice

Particularités :

Entreprise concernée par le lot : Chaque entreprise

Mesures de protection spécifiques (masques, aspiration à la source, humidification etc..) : à préciser dans le PPSPS

Zones du chantier concernées : à préciser sur les plans de déconstructions et plans définitifs

Généralités :

Comme pour toute activité, les principes généraux de prévention s'appliquent à l'exposition à la silice cristalline.

Depuis le 1er janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont classés comme agent cancérogène (arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail). Dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur doit désormais respecter la réglementation spécifique aux agents CMR (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques) (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail). Valeur limite d'exposition professionnelle à la silice cristalline

Article R4412-149 du Code du travail :

La concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8 heures ne doit pas dépasser :

0,1 mg/m³ pour le quartz

0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite. L'abattage des poussières est un mode de protection collective contre l'exposition aux poussières

Poussières de bois

Particularités :

Entreprise concernée par le lot : menuiserie intérieure
Zones du chantier concernées : emprise chantier

Généralités :

L'entreprise en charge des travaux procèdera à l'évaluation des risques liés aux poussières de bois. Les mesures d'empoussièrement sur opérateur seront à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

En fonction des résultats des mesures d'empoussièrement, et si nécessaire, l'entreprise en charge des travaux devra veiller à la mise en œuvre des protections individuelles sur opérateurs (masques à ventilation assistée, combinaisons, etc...), ainsi que le confinement des zones à traiter.

Ce confinement sera réalisé par mise en œuvre de cloison BA 13 avec portes d'accès bois à condamnation unique depuis la zone confinée (polyane exclu), etc...

L'entreprise en charge des travaux devra assurer le nettoyage des zones traitées par aspiration THE, avant déconfinement.

11. Secours

Zone de rassemblement

Particularités :

À préciser selon le plan de prévention de l'hôpital par le MO
Emplacement : à préciser sur le PIC

Généralités :

La zone de rassemblement sera désignée, au début des travaux, et si nécessaire, à chaque phase de travaux, par le CSPS. Son emplacement sera consigné dans le CR de chantier, et porté à la connaissance de tous les intervenants par chaque entreprise. Dès que la sirène retentira, tous les intervenants sur site devront mettre en sécurité leur poste de travail, puis gagner, dans le calme, la zone de regroupement convenue.

Trousse de secours

Particularités :

Entreprise concernée par le lot : chaque entreprise
Emplacement : à proximité des postes de travail

Généralités :

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours, à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement.
Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

SST

Particularités :

Entreprise(s) titulaire(s) du lot : Chaque lot
1 pour 20 minimum

Généralités :

Les entreprises désignées assureront la présence permanente sur le chantier des S.S.T., dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour.

Procédure d'évacuation

Particularités :

Selon le plan de prévention de l'hôpital

Personnel désigné pour accueillir les secours : à préciser dans les PPSPS

Généralités :

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'accident devront avoir été enseignées à chaque intervenant, lors de son accueil sur site, par le chef de chantier de chaque entreprise. Le CSPS, l'inspection du travail, la CRAMIF/CARSAT et l'OPPBTP devront également être avisés dans les 48 heures.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des pompiers ainsi que des véhicules du SAMU, y compris la nuit, devra être possible à tout moment.

Aucun stockage, aucune opération de déchargement, aucun stationnement, ne sera réalisé sur ces accès.

Afin de pouvoir donner rapidement les premiers secours au travailleur blessé au cours du travail, une nacelle d'évacuation sera en permanence accessible au crochet de grue. Cette nacelle sera à jour de sa vérification périodique.

Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent

1. Autorité et moyens donnés au CSPS

Le MOA donne accès au CSPS à toutes les parties et locaux concernés par l'opération.

Le CSPS a autorité pour arrêter seul un poste de travail, en cas de danger grave et imminent.

Le CSPS n'a pas autorité pour arrêter seul un poste de travail ou le chantier : il adressera cette demande, par mail, au MOA et MOE.

Chaque entreprise donnera instruction à son personnel, à l'arrivée sur le site, de prendre en compte sans délai les demandes du CSPS.

2. Modalités d'interventions

La coordination de chantier en termes de sécurité et de protection de la santé sera notamment réalisée lors des réunions de chantier, à l'initiative du CSPS.

Le MOE aménagera le temps nécessaire à l'intervention du CSPS en lui donnant la parole à tout moment, procédure à convenir pendant la période de préparation.

Chaque entreprise présente sera alors invitée à exposer la nature de ses propres travaux, approvisionnements, emports, etc... prévus dans la période de temps précisée par le Coordonnateur.

Chaque entreprise présente sera tenue de réagir à chaque exposé, en faisant notamment ressortir les problématiques prévisibles en termes de co-activité, de superpositions de tâches, d'approvisionnements, de rotations de bennes, etc....

Le MOE signalera au CSPS les interventions prévues par les entreprises non représentées à la réunion.

Le CSPS et le MOE prendront ensemble les dispositions nécessaires pour coordonner et sécuriser les interventions exposées par chaque entreprise.

Le CSPS pourra demander au MOE de modifier le planning des travaux, s'il le juge nécessaire en raison des risques liés à la superposition de tâches, la co-activité, la circulation sur le chantier, le stockage, etc...

En cas de désaccord entre le MOE et le CSPS, le CSPS invitera le MOA à se prononcer.

Le MOA informera par mail le CSPS de l'agrément de chaque entreprise, y compris sous-traitants. En l'absence, aucune Visite d'Inspection Commune ne sera réalisée par le CSPS.

Les fiches d'observations et compte-rendus de Visites d'Inspection Communes seront diffusées par le CSPS, par mail, aux intervenants concernés, le MOE et le MOA étant systématiquement tenus en copie.

Les intervenants transmettront au CSPS tous leurs documents au format PDF.

3. VIC - P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage informera le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance, de la signature du marché avec les entreprises titulaires et de l'agrément des sous-traitants. Les entreprises non agréées ou non titulaires de lot ne seront pas autorisées à effectuer leur Visite d'Inspection Commune.

L'entrepreneur titulaire ou agréé informera le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance y compris de son PPSPS, de l'ensemble des prestations de services prévues pour la réalisation de son marché.

Suite à un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2025, la réalisation d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) est désormais obligatoire pour toutes les entreprises y compris prestataires intervenant sur un chantier, soumis à un Plan Général de Coordination (PGC), et non plus seulement celles participant directement à la construction. Cette obligation s'appuie sur les articles L.4532-9, R.4532-64 et R.4532-66 du Code du travail et vise à garantir qu'une analyse de risques est effectuée pour tout intervenant, quel que soit le lien contractuel.

Typologie des intervenants :

- Entreprises titulaires et/ou sous-traitants : VIC + PPSPS obligatoire.
- Prestataires de services : analyse au cas par cas selon trois critères (caractère obligatoire, planification, risques exportés).

Les trois critères (caractère obligatoire, planification, risques exportés) sont cumulatifs: si tous sont réunis PPSPS et Visite d'Inspection Commune (VIC) obligatoires.

Exclusions du champ d'application du PPSPS :

- Études, diagnostics, relevés (phase de conception)
- Prestations intellectuelles sans action sur le chantier
- Simples livraisons de matériels ou matériaux

Mesures compensatoires :

Lorsque le PPSPS n'est pas exigé :

- Le prestataire doit tout de même intégrer une analyse de risques dans le PPSPS de son donneur d'ordres.
- Le coordonnateur SPS (CSPS) reçoit de l'entreprise, une fiche de classification des prestataires (FCP) pour évaluer la situation.
- Cas des livraisons : intégration dans le DHOL (Document d'Harmonisation des Opérations de Livraison).

L'entrepreneur titulaire ou agréé ou prestataire de service informera le CSPS de son intention de commencer ses travaux au moins 10 jours minimum avant la date qu'il aura retenue, et lui fera parvenir dans le même temps son projet de PPSPS. Une fois informé par l'entrepreneur titulaire ou agréé ou prestataire de service, le CSPS lui proposera une date pour la réalisation de sa Visite d'Inspection Commune (VIC), qui se déroulera dans la mesure du possible, au cours d'une réunion hebdomadaire de chantier.

Cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence d'un représentant de l'Entreprise.

En cas de sous-traitance et/ou prestation de service, cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence de l'entreprise titulaire du lot.

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise (y compris sous-traitante et prestataire) devra établir et remettre au Coordonnateur Sécurité son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Un exemplaire de ce document devra être consultable en permanence du chantier, et consultable à tout moment.

Chaque entreprise sera tenue d'informer par écrit le Coordonnateur SPS de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou de délai contractuels et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques liés à la co-activité, à la superposition de tâches.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entreprise complètera son PPSPS par l'adjonction de notes méthodologiques détaillant la manière de réaliser, en sécurité, les différents types de travaux prévus à son marché de travaux ainsi qu'à tous ses avenants.

Ces notes devront être transmises au CSPS 10 jours avant démarrage des travaux, afin de permettre l'harmonisation des PPSPS de l'opération.

4. Accueil sur site et formation

Les personnels de chaque entreprise, les intérimaires, les conducteurs d'engins comme de véhicules, devront avoir reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une information pratique en matière de sécurité appropriée au site, et à la nature des travaux à effectuer.

Chaque entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement.

Cette formation, qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe de chaque entreprise, devra porter sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier, et autour du chantier ;
- Les conditions et horaires d'approvisionnement et emports ;
- Les conditions de sécurité adoptées par chaque entreprise pour l'exécution des travaux ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ;
- Le contenu (et l'emplacement) de la boîte de premier secours.

5. Modalités de coopération

AVANT-PROPOS

Conformément aux dispositions de l'article R4532.6 du Code du travail, et afin d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le Maître d'Ouvrage a prévu, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire.

Le présent document fixe les modalités de coopération entre le Coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre. Chacun des acteurs, dans le cadre de sa mission est tenu de mettre en œuvre et de respecter les dispositions définies ci-après.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE en phase conception

Le Maître d'Ouvrage a la charge de :

- Définir un circuit de transmission pour les documents nécessaires au travail du Coordonnateur SPS : études de sols, étude de stabilité des structures de l'existant, diagnostics, esquisses, plan, coupes, premiers plannings etc. La liste de ces pièces, les modalités et périodes de transmission seront précisées en fonction de l'avancement du projet (APS, APD etc.).
- Décider des réunions (lieux, dates et délai de prévenance, modalités d'information etc.) qui permettront au Coordonnateur SPS, en présence du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, de présenter ses observations afin d'intégrer la sécurité dans le projet. Le rythme des réunions est au minimum calqué sur chaque étape d'avancement du projet.
- S'assurer de la formalisation des décisions prises, d'assurer leur diffusion auprès des intéressés, et de vérifier leur intégration dans les dossiers d'études.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE en phase réalisation

Le Maître d'Ouvrage à la charge de :

- Donner accès au CSPS à tous les locaux concernés par l'opération.
- Définir les circuits de transmission des documents nécessaires au travail du Coordonnateur SPS. (agrément des entreprises, date de réunions et diffusion des compte-rendus, modification importantes dans la masse des travaux et le planning, courriers, etc.).
- Décider des rencontres minimum entre le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS et éventuellement d'autres intervenants. (Réunions et visites spécifiques).
- S'assurer de la formalisation des décisions prises, d'assurer leur diffusion auprès des intéressés, et de vérifier leur intégration dans les dispositions prises au cours des travaux.

MODALITES DE COORDINATION EN PHASE CONCEPTION

APS

- Le Maître d'Ouvrage fait modifier si nécessaire, et valide le présent document.
- Le Maître d'Ouvrage transmet au Maître d'œuvre et au CSPS les diagnostics Amiante, Plomb, Pollution, Structure, etc...avant travaux ou avant démolition.
- Le Maître d'œuvre transmet au maître d'Ouvrage et au CSPS (au format PDF) ses documents graphiques, le planning et la notice descriptive dès leur établissement.
- Le Coordonnateur répertorie les points à traiter (tant du point de vue de la faisabilité des travaux que des interventions ultérieures sur ouvrages), fait les observations qu'il estime nécessaires, et transmet une Fiche d'Examen de Document (FED) au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage fixe la date de la réunion de travail au cours de laquelle seront abordés les points soulevés par le CSPS dans sa FED. Sont obligatoirement conviés le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS, ainsi que, à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, le Syndic ou le Chef d'établissement en charge de l'entretien ultérieur, l'économiste, etc..
- Les points à traiter sont examinés ; Le Maître d'ouvrage valide ou rejette les options.
- Un compte-rendu de la réunion est établi par le Maître d'Ouvrage, et diffusé au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.

APD

- Le Maître d'Ouvrage fait parvenir au Maître d'Œuvre et au CSPS l'étude géotechnique et le rapport préliminaire du bureau de contrôle.
- Le Maître d'œuvre transmet au maître d'Ouvrage et au CSPS (au format PDF) ses documents graphiques, le projet de PIC, le planning et le cadre de CCTP dès leur établissement.
- Le Coordonnateur répertorie les points restant à traiter, fait les propositions qu'il estime nécessaires, et transmet la mise à jour de sa Fiche d'Examen de Document (FED) au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage fixe la date de la réunion de travail au cours de laquelle seront abordés les points soulevés par le CSPS dans sa FED. Sont obligatoirement conviés le Maître d'Œuvre, et le Coordonnateur SPS, ainsi que, à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, le Syndic ou le Chef d'établissement en charge de l'entretien ultérieur, l'économiste, etc...

Les points restant à traiter sont examinés ; Le Maître d'ouvrage valide ou rejette les propositions.

- Un compte-rendu de la réunion est établi par le Maître d'Ouvrage, et diffusé au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.
- Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS l'assiste dans la rédaction de la Déclaration Préalable, afin que celui-ci puisse l'expédier aux Organismes officiels de Prévention.

PRO - DCE

- Le Maître d'œuvre transmet au maître d'Ouvrage et au CSPS (au format PDF) ses documents graphiques, le PIC, le planning et le CCTP dès leur finalisation.

- Le Coordonnateur répertorie les points restant à traiter, fait les propositions qu'il estime nécessaires, transmet la mise à jour de sa Fiche d'Examen de Document (FED) au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.

- Le Maître d'Ouvrage fixe la date de la réunion de travail au cours de laquelle seront abordés les points soulevés par le CSPS dans sa FED. Sont obligatoirement conviés le Maître d'Œuvre, et le Coordonnateur SPS, ainsi que, à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, le Syndic ou le Chef d'établissement en charge de l'entretien ultérieur, l'économiste, etc...

Les points restant à traiter sont examinés ; Le Maître d'ouvrage réalise les derniers arbitrages et valide les dernières dispositions.

- Le Maître d'œuvre prépare le PIC de principe, sur la base des dispositions arrêtées en réunion.
- Un compte-rendu de la réunion est établi par le Maître d'Ouvrage, et diffusé au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.
- Le Coordonnateur SPS transmet le PGC (et si nécessaire le projet de règlement du CISSCT) et le DIUO au Maître d'Ouvrage, qui, après les avoir validés et fait corriger si nécessaire, les transmet au Maître d'œuvre.
- Le Maître d'Œuvre finalise ses documents, et notamment les CCTP, en s'assurant de la cohérence des pièces constitutives du DCE, et en particulier avec le PGC.

- Le Maître d'Œuvre s'assure que toutes les mesures prises dans le PGC sont bien incluses dans les offres des entreprises. En cas de doute, il peut demander l'avis du Coordonnateur.

MODALITES DE COORDINATION EN PHASE REALISATION

PHASE PREPARATION

- Le Maître d'Œuvre transmet au Coordonnateur lorsqu'elles sont retenues, le nom des entreprises et les dates de leurs interventions, en incluant les périodes de préparation.
- Le Coordonnateur renseigne les entreprises agréées (nom des représentants pour l'opération, téléphone et adresse mail) dans notre outil de suivi "C+", ce qui permettra au fur et à mesure des visites d'inspections communes et remises de PPSPS d'alimenter le tableau de suivi joint à chaque Fiche d'Observations (FOB).
- Le Maître d'Ouvrage arrête le jour et l'heure de la réunion hebdomadaire de chantier.

PHASE TRAVAUX

- Le Maître d'Œuvre transmet au Coordonnateur toutes les informations qui se rapportent à l'état d'avancement des travaux et/ou qui modifient le déroulement de ceux-ci : changement de modes opératoires, recalage de planning, modifications d'ouvrages, remplacement d'entreprise, etc.

S'il a des remarques, le Coordonnateur les fera dans un délai de 7 jours, au travers le registre journal CSPS avec copie au Maître d'ouvrage.

- Le Maître d'Œuvre envoie systématiquement au Coordonnateur une copie des convocations aux réunions de chantier avec l'ordre du jour, puis un compte-rendu de ces réunions.
- Le Maître d'ouvrage tient systématiquement en copie le CSPS de tous les Ordres de Services notifiés aux entreprises, notamment ceux concernant les arrêts de chantiers et reprises de travaux.
- Le Coordonnateur, s'il constate sur le chantier un manquement lié à une situation de co-activité, après son action dans le cadre de sa mission, en informe immédiatement le Maître d'Ouvrage, et en tient informé le Maître d'Œuvre.
- En cas de carence grave nécessitant de faire réaliser des mesures d'urgence par un tiers, aux frais d'une entreprise défaillante, le Coordonnateur demande par écrit au Maître d'Ouvrage d'appliquer les procédures définies dans le Marché de travaux. Il en tient informé, simultanément et par écrit, le Maître d'Œuvre
- Le Coordonnateur tient à disposition son RJCSPS, à l'avancement des travaux, au Maître d'Ouvrage comme au Maître d'Œuvre, il peut au travers un lien d'accès, partager l'ensemble du Registre Journal CSPS.
- Le Coordonnateur transmet immédiatement au Maître d'Ouvrage toute évolution du PGC ; le Maître d'Ouvrage le diffuse, après validation, aux entreprises ainsi qu'au Maître d'œuvre.
- Le Maître d'Ouvrage transmet au CSPS le DOE validé par le Maître d'œuvre.
- Le Coordonnateur transmet au Maître d'Ouvrage son DIUO, dès le début des OPR, avec copie au Maître d'Œuvre. Après corrections éventuelles par le Maître d'Ouvrage, le DIUO est finalisé et transmis en format PDF au Maître d'Ouvrage.

LITIGES

En cas de difficultés dans l'application des modalités définies par le présent Document de Coopération, le Maître d'Ouvrage sera saisi par la partie qui estime devoir faire appel à son arbitrage

6. Enchaînement des tâches

Chaque entreprise sera en charge du respect de l'enchaînement des tâches prévues à son planning et dans la méthodologie des sous-traitants.

Chaque entreprise alertera par mail le Maître d'Œuvre et le CSPS de tout décalage entre l'enchaînement des tâches prévu au planning, et les conditions réelles d'exécution, ce décalage pouvant entraîner un risque lié à une coactivité ou une superposition de tâches.

7. Travaux superposés

Les chefs d'équipe de chaque entreprise intervenant avec risque de superposition de tâche conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.

Cependant, avant de réaliser des travaux en élévation, chaque entreprise devra, de sa propre initiative, interdire la circulation des personnels en dessous et à l'aplomb de sa zone de travaux.

Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place, la maintenance et l'enlèvement en fin de travaux, de barrières rigides (1m de hauteur minimum - type Heras, barrière police, lisses PVC sur cônes, auvents, filets, etc.), fermement assujetties aux sols.

Aucun intervenant ne sera autorisé à opérer sur une zone située en-dessous d'un poste de travail préexistant.

8. Visite et courrier des Organismes

Chaque entreprise sera tenue de signaler sous 24 h, au CSPS, au MOE et au MOA, la visite sur site d'un représentant de la CRAMIF/CARSAT ou de l'Inspection du Travail.

Chaque entreprise sera tenue de transmettre sous 24 h, au CSPS, tout courrier adressé par les Organismes Officiels de Prévention, portant sur les travaux de la présente opération.

9. Non-respect du Code du Travail

Le non-respect des dispositions figurant au Code du Travail, Code de la Santé Publique, etc., peut entraîner un arrêt de poste, ou un arrêt de chantier, par les autorités administratives, par le Maître d'œuvre ou par le Maître d'Ouvrage.

En cas de manquements répétés, notamment en matière de protections collectives, le Maître d'Ouvrage mettra en place un ou plusieurs animateur(s) sécurité, en charge de faire respecter les Principes Généraux de Prévention ainsi que les dispositions figurant au présent PGC.

La mission d'animateur sécurité sera alors rémunérée dans le cadre du compte-prorata.